



Rénovation urbaine
Saint-Paul
Convention pluriannuelle de mise en œuvre



Sommaire

<i>SIGNATAIRES DE LA CONVENTION</i>	2
<i>PREAMBULE</i>	3
Historique et contexte général du projet.....	3
Objectifs généraux du projet	4
<i>Titre I - LES DEFINITIONS</i>	5
<i>Titre II - LE PROJET</i>	6
Article 1 - le contenu du projet urbain.....	6
Article 2 - L'organisation de la conduite du projet d'ensemble	7
Article 3 - La concertation et l'information sur le projet.....	9
<i>TITRE III - LE PROGRAMME SUBVENTIONNE PAR L'ANRU</i>	10
Article 4 - Les opérations subventionnées par l'ANRU.....	10
Article 5 - Les contreparties cédées à Foncière Logement	12
Article 6 - L'échéancier de réalisation	13
Article 7 - Le plan de financement des opérations subventionnées par l'ANRU.....	13
<i>TITRE IV - LES ACTIONS COMPLEMENTAIRES ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU PROGRAMME contribuant à la réussite du projet</i>	14
Article 8 - Les opérations non subventionnées par l'ANRU	14
Article 9- Le plan de relogement.....	14
Article 10 - Les mesures de développement économique et social.....	14
Article 11 - Les mesures d'insertion par l'économie et l'emploi des habitants	16
<i>TITRE V - LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES</i>	16
Article 12 - Les engagements financiers des signataires.....	16
<i>TITRE VI- L'EVALUATION ET L'EVOLUTION DU PROJET ET DES OPERATIONS</i> ..	17
Article 13- les modalités de suivi, de compte-rendu et de contrôle.....	17
Article 14 - les missions d'évaluation	18
Article 15 - les avenants à la convention	18
Article 16 - les conséquences du non respect des engagements.....	19
<i>TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES</i>	21
Article 17 - Archives filmographiques et photographiques.....	21
Article 18 - La clause de renégociation de la convention	21
Article 19 - Le traitement des litiges	21
Article 20 - Signalétique des chantiers.....	21
<i>COMPOSITION DES ANNEXES</i> :	21
Annexe 1 - Composition du programme physique : localisation des opérations	
Annexe 2 :	
- Tableau A - Planning de réalisation des opérations	
- Tableau B - Plan de financement	

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

Il est convenu entre :

- **L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, ci-après dénommée l'ANRU ou l'Agence, représentée par son Directeur Général Monsieur Philippe VAN DE MAELE,**
- **La Commune de Marseille, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ci-après dénommé porteur de projet,**
- **La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,**
- **Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par son Président, Monsieur Jean-Noël GUERINI**
- **L'Association Foncière Logement, représentée par son Président, Monsieur Alain SIONNEAU, ci-après désignée Foncière Logement,**
- **L'Office Public d'aménagement et de Construction de la Ville Marseille HMP, représentée par son Directeur Général, Madame Nicole L'HERNAULT**
- **Le GIP pour le GPV « Marseille-Septèmes », représenté par son Président, Monsieur Bernard SUSINI**
- **La Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par son Directeur Régional Monsieur Christian OLIVERES**
- **L'Etat, représenté par Monsieur Christian FREMONT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, responsable de la mise en œuvre de la rénovation urbaine dans le département**

ce qui suit :

PREAMBULE

Historique et contexte général du projet

La stratégie de renouvellement urbain retenue par la Ville de Marseille a été arrêtée en fonction de caractéristiques essentielles de Marseille :

- une ville « pauvre » où vivent de nombreux ménages disposant de faibles revenus
- un réel déséquilibre urbain et social entre les quartiers
- un marché de l'habitat très tendu avec un parc de logements vieillissant
- une attractivité retrouvée depuis quelques années.

Elle s'organise autour de trois axes :

- un aménagement et un urbanisme équilibrés de la ville pour un développement solidaire et durable
- des équipements bien répartis sur le territoire pour le bien être quotidien et la valorisation des atouts
- des services publics modernisés, performants et accessibles à tous.

Les projets de renouvellement urbain engagés ou à engager dans le cadre de l'ANRU dans les ZUS constituent des composantes majeures du développement de Marseille (plus de 220 000 habitants y résident).

Visant tous une meilleure mixité sociale par la diversification de l'habitat et des fonctions urbaines et un recul des difficultés que rencontrent ses habitants (notamment en matière d'emploi), ils doivent toutefois prendre en compte les réalités du marché de l'habitat (et l'urgence d'intervention), les réalités sociales et les conditions de développement économique.

Dans ce contexte, les démolitions que justifierait la seule forme urbaine sont fatalement limitées sans oublier l'attachement des habitants à leur quartier.

Pour diversifier l'habitat, la politique mise en oeuvre par la Ville conduit à réserver dans toutes les ZAC de la commune un minimum de 20 % de logements sociaux, mais aussi à programmer la construction de logements sociaux dans les quartiers centraux en voie de requalification dont certains situés en ZUS où le parc locatif social est très limité : St Mauront et Centre Nord).

AAA

Le territoire de projet « Saint Barthélemy/Malpasse/Sainte-Marthe », situé dans les 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, au Nord de Marseille, constitue l'un des « pôles de projet » du Grand Projet de Ville de Marseille-Septèmes

Cet ensemble fait partie de la ZUP de Marseille (ZUP n°1 comprenant 6.000 logements locatifs sociaux).

Le projet de secteur de St Paul est inscrit dans la ZUS de Malpassé/Saint Jérôme quartier prioritaire au titre du programme de rénovation urbaine.

Ce territoire se caractérise par :

- ^ Une forte proportion d'habitat social dans le parc de logement

- ^ La présence de grandes emprises foncières appartenant à des propriétaires institutionnels (Etat, Ville, Département et bailleurs sociaux) ou privé (Centre urbain du Merlan, MIN des Arnavaux)
- ^ La présence d'éléments de rupture :
 - L'avenue Salvador Allende à caractéristiques autoroutières
 - La voie ferrée Aix-Marseille aux franchissements mal assurés quantitativement et qualitativement
 - Un système viaire supportant, outre le trafic local, un important trafic de transit (RD4, avenues Raimu, Georges Braque, Prosper Mérimée) qui génère des points de conflit à proximité des équipements publics (collèges, groupes scolaires, Parc de Font Obscure) ou à l'entrée des grands quartiers d'habitat (Saint-Barthélemy)
 - Une topographie accentuée permettant toutefois de grandes échappées visuelles (pentes inférieures du piémont du plateau de la Mure)

La conjugaison de ces grandes infrastructures, de ces enclaves foncières et de la topographie produit un territoire morcelé au réseau viaire peu hiérarchisé (quelquefois en impasse) et laissant place à de grands espaces sous-utilisés et/ou peu organisés.

Objectifs généraux du projet

L'enjeu du projet urbain est d'effacer progressivement les logiques de zonage opposant l'ex-ZUP n°1 et ses 6 000 logements sociaux aux formes urbaines plus traditionnelles des noyaux villageois.

Cinq projets majeurs vont modifier ce territoire :

- ^ L'aménagement de la L2 : rocade Nord de Marseille dont la couverture, dans le quartier de Saint-Barthélemy, permettra de reconstituer un tissu urbain et d'intégrer au mieux le passage d'un transport en site propre Est-Ouest reliant les deux lignes de métro
- ^ Le doublement de la voie ferrée Aix-Marseille accentuant l'importance dans le système urbain de la gare de Sainte-Marthe et de son noyau villageois, et du quartier de Saint-Barthélemy qui sera desservi par une nouvelle gare
- ^ La mise en place de la 2^e Zone Franche Urbaine
- ^ La réalisation de la «Coulée Douce», itinéraire de déplacements doux, entre Euroméditerranée et le technopôle de Château Gombert
- ^ Et enfin l'urbanisation des Hauts de Sainte-Marthe

Les diverses opérations de renouvellement urbain inscrites dans l'ex ZUP n° 1 qui est couverte pour partie par la "ZUS Malpassé/Saint Jérôme" et pour partie par la "ZUS Saint-Barthélemy/Le Canet/Delorme/Paternelle", s'inscrivent dans un schéma de référence qui prévoit :

- un nouveau schéma de voirie et plus généralement des déplacements (avec notamment une nouvelle liaison en site propre et une nouvelle gare sur la ligne Aix-Marseille en correspondance directe avec le TCSP),

- l'accueil d'activités économiques sur des terrains libres, et laissés à l'abandon en particulier sur les territoires concernés par la nouvelle Zone Franche Urbaine, et sa future extension,
- des opérations de démolition – reconstruction (Les Flamants-Iris, Saint-Paul, Les Cèdres/Saint-Barthélemy/Picon/Busserine), et plus généralement des opérations de requalification et de diversification de l'habitat,
- la construction de nouveaux équipements,
- de s'appuyer sur les pôles d'attractivité situés au cœur de la ZUP (centre urbain du Merlan), ou à proximité immédiate (MIN des Arnavaux, Faculté de Saint-Jérôme, Zone d'Activités des Arnavants).

Ce schéma de référence global mis en œuvre secteur par secteur vise à « réconcilier la ZUP et la Ville ».

Plus particulièrement, concernant Saint-Paul, desservi aujourd'hui en impasse, le projet vise à ouvrir la cité tant vers le plateau de Malpassé que vers les ensembles environnants et le noyau villageois de Saint-Just, et à diversifier très sensiblement l'habitat.

Le plateau de Malpassé et ses abords, intégrés dans l'ex ZUP n° 1, est constitué d'un grand quartier d'habitat social (plus de 3.500 logements locatifs sociaux), mal identifié et isolé de son environnement urbain, et quelques importantes copropriétés de même composition.

Fortement marqué par le paysage, il est caractérisé par de grandes emprises foncières publiques, les phénomènes d'isolement accentué par les liaisons viaires, et par l'absence de tissu économique.

Les projets de renouvellement urbain à engager dans la ZUS Malpassé – St Jérôme s'inscrivent dans ce schéma de référence et sont présentés à l'ANRU au rythme de leur état d'avancement.

Titre I - LES DEFINITIONS

- Le projet : il représente la dimension à la fois urbaine et sociale de rénovation urbaine du quartier et comprend l'ensemble de toutes les actions à mener sur le quartier pour garantir sa transformation en profondeur et son inscription dans les objectifs de développement durable de la ville, de l'agglomération ou du territoire auquel il se rattache: les opérations aidées par l'ANRU et les opérations complémentaires menées par d'autres partenaires.
- Le programme : il représente l'ensemble des opérations et actions pour lesquelles l'ANRU apporte une subvention
- L'opération physique: elle est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique et une action précise.
- L'opération financière regroupe plusieurs opérations physiques concernant une même famille d'opérations subventionnées et un même maître d'ouvrage.
- La typologie de l'habitat : il décrit les diverses composantes de l'habitat par :
 - Le type d'habitat : collectif, individuel, intermédiaire.
 - Le statut du logement : locatif public (PLAI, PLUS, PLS, PLAI) ; logements foyers, locatif privé ; propriétaire occupant ; accession ; location-accession ; accession sociale.

Titre II - LE PROJET

Article 1 - le contenu du projet urbain

Le projet qui sert de base à la conclusion de la présente convention est celui examiné le 19 Octobre 2006 par le Comité d'Engagement de l'ANRU.

Il porte principalement sur :

- La démolition de 96 logements locatifs sociaux
- La construction de 58 logements locatifs sociaux sur le site et 38 hors site
- L'acquisition-amélioration de 50 PLAI
- La réhabilitation et la résidentialisation de 126 logements locatifs sociaux
- La construction de 51 logements en accession à la propriété
- La construction de 15 logements en locatif libre (Foncière)
- L'aménagement de nouvelles dessertes (création d'une nouvelle voie et aménagement de la voie d'accès actuelle), la création d'une section de la coulée douce et de divers cheminements piétons, la création d'un centre social et d'un terrain de sport.

La présente convention reprend les principales caractéristiques du projet présenté au Comité d'Engagement sur lesquelles s'engagent les parties. Elles sont reprises dans l'annexe 1 qui comporte :

- Un plan de situation faisant apparaître les périmètres d'intervention de l'ANRU
- Un plan état des lieux et un plan état du quartier en fin de mise en œuvre de la présente convention illustrant la transformation en profondeur du quartier. Ces deux plans font apparaître :
 - la typologie de l'habitat,
 - la localisation de toutes les opérations figurant dans le programme, la localisation des contreparties Foncière Logement.
- Un plan « avant » et « après », mettant notamment en évidence la réorganisation de la domanialité (espaces à statut public, espaces à statut privé et pour ceux-ci le schéma de l'organisation parcellaire à terme).
- Un tableau comparant les types et les statuts de logements présents sur le quartier « avant » et « après », mettant en évidence la diversification introduite par le projet et la mixité sociale créée.
- Une note sur la reconstitution globale de logements locatifs sociaux, en articulation avec le plan de cohésion sociale dans le cadre du programme local de l'Habitat.
- Une note sur la stratégie de relogement explicitant notamment le diagnostic (nombre de familles concernées), les stratégies de relogement envisagées (parcours résidentiel proposé), leur articulation avec les dispositifs existants (politique locale du logement et logement des plus démunis) et la structuration des partenariats constitués (bailleurs, communes, EPCI, services sociaux, Etat, ...).
- Une note sur les besoins résultant de l'insertion des familles et individus présentant des caractéristiques spécifiques, notamment issues de l'immigration, et cumulant plusieurs handicaps.
- Une note déclinant les objectifs de développement durable du projet.

- Une note déclinant des objectifs de développement économique du quartier et les moyens d'y parvenir

Article 2 - L'organisation de la conduite du projet d'ensemble

2-1 le pilotage stratégique du projet d'ensemble

La conduite du projet est partenariale et s'organise comme suit :

Au niveau « politique », le pilotage du GPV s'opère au sein du Conseil d'Administration du GIP pour le GPV «Marseille-Septèmes », constitué en 2003. Le Conseil d'Administration se réunit mensuellement et a principalement pour mission :

- de définir la stratégie générale du projet,
- de concevoir un projet partagé,
- d'arrêter les programmes d'intervention pluriannuels et annuels et les budgets correspondants.

Il sera donc tenu informé régulièrement de l'état d'avancement du programme et sera appelé, au cas où des difficultés seraient constatées, à arrêter les dispositions visant à les surmonter. Il procédera aux arbitrages nécessaires et prendra toute décision utile au bon déroulement de l'opération. Ses représentants participeront autant que de besoin à des réunions avec les divers acteurs concernés et notamment les habitants.

2-2 le pilotage opérationnel du projet (Ordonnancement-pilotage-coordination)

Le pilotage opérationnel est assuré par la Direction du GIP-GPV qui est chargée :

- D'élaborer en collaboration avec les divers services des partenaires concernés, les programmes d'intervention
- De préparer et exécuter les décisions du Conseil d'Administration du GIP-GPV, notamment en ce qui concerne les programmes d'intervention dans les domaines urbain, économique et social. En tant qu'assistance à la maîtrise d'ouvrage, d'assurer ou de faire assurer les prestations intellectuelles nécessaires à la conception de ces programmes
- De rendre compte au Comité de Pilotage du déroulement de l'ensemble des programmes
- De mobiliser les divers opérateurs publics ou privés et d'assurer la cohérence de leurs interventions
- D'assurer la coordination de l'ensemble des programmes urbain, économique et social, et la relation avec les maîtrises d'ouvrage opérationnelles

Pour assurer ces missions et tenir compte de l'évolution dans le temps des diverses phases d'élaboration et de réalisation des projets, l'équipe est composée, sous l'autorité du Directeur, de 4 pôles :

- Un pôle « chargés de mission »
- Un pôle « direction de copropriétés »
- Un pôle « administratif et comptable »
- Un pôle « secrétariat logistique »

Chacun des cinq chargés de mission a une double responsabilité : une responsabilité thématique et une responsabilité territoriale.

Au titre de sa responsabilité territoriale, il assume la responsabilité de la définition, la validation, l'animation et le suivi du projet, de la coordination, la validation et le suivi des opérations qui le composent.

Complémentairement au travail du chargé de mission, des prestations telles que Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale, Ordonnancement Pilotage et Coordination, Assistance à maître d'ouvrage peuvent être externalisées.

Sur chacun des projets conventionnés avec l'ANRU, un comité de suivi animé par la direction du GIP-GPV sera mis en place, regroupant les représentants techniques du bailleur, des collectivités maître d'ouvrage, des cofinanceurs, de la mairie de secteur et de la MOUS. Il se réunira périodiquement, la périodicité pouvant varier selon l'état d'avancement des divers opérations composant le projet, mais en général de l'ordre de six à huit semaines.

Ce comité aura principalement pour mission de suivre le déroulement de l'opération (respect du programme, du planning), veiller à la bonne coordination des opérations relevant des divers maîtres d'ouvrage, et faciliter leur aboutissement. Il pourra saisir le Conseil d'Administration du GIP-GPV de toute question exigeant un arbitrage « politique » et préparera alors les propositions à lui soumettre. Il préparera également l'ordre du jour des réunions d'échange avec les représentants des locataires et les représentants associatifs, qui se tiendront une à deux fois par an avec les administrateurs du GIP-GPV. Ces réunions auront pour objet d'informer les représentants des locataires et des associations du déroulement de l'opération et de recueillir leur point de vue sur les opérations en cours et projetées.

2-3 les maîtrises d'ouvrage d'opérations :

Pour la mise en oeuvre du projet et pour tenir compte de la volonté de le réaliser rapidement, le principal maître d'ouvrage (HMP) a décidé de s'organiser comme suit :

La conduite du projet au sein de l'organisme est placée sous la responsabilité d'un chef de projet. Celui-ci :

- veille au respect des objectifs (programme, financier et calendrier).
- assure la fonction de maîtrise d'ouvrage pour la part du projet réalisé par Habitat Marseille Provence en étroite liaison avec l'agence de gestion.
- assure la coordination interne de l'opération avec l'agence de gestion, les services financiers et juridiques.
- alerte en tant que de besoin la Direction Générale.

Au sein d'HMP, le suivi de l'opération est assuré par un groupe de travail réuni tous les trois mois (une réunion exceptionnelle peut être programmée sur proposition du chef de projet).

Ce groupe de travail est composé :

- du chef de projet (qui établit l'ordre du jour et rédige un relevé de conclusions)
- du directeur d'agence.
- du responsable de gestion du secteur
- du directeur financier
- du Directeur de la maîtrise d'ouvrage
- de la Direction Générale
- du maître d'œuvre, de la MOUS ou de tout autre intervenant extérieur en fonction des besoins et sur invitation du chef de projet.

Pour la Ville de Marseille : le "réfèrent" de la Ville de Marseille est le Chef du Service Développement et Rénovation de l'Habitat qui assure, en appui de l'équipe GPV, le lien avec les divers Services Conducteurs d'Opération (Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat, Direction Générale de l'Architecture et des Bâtiments Communaux, Direction Générale des Services Techniques...).

Pour la Communauté Urbaine : le "réfèrent" de la Communauté Urbaine est le Chef du Service Habitat, Politique de la Ville, Insertion qui assure, en appui de l'équipe GPV, le lien avec les divers Services Conducteurs d'Opération (Direction de la voirie...).

2-4 le choix et l'organisation de la maîtrise d'œuvre urbaine

Le comité de suivi assisté au besoin de conseillers (architectes-conseils...) veillera à la cohérence des partis architecturaux.

Article 3 - La concertation et l'information sur le projet

Le porteur du projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de concertation suivantes.

3-1 Outils de concertation du porteur de projet

En lien étroit avec la mairie de secteur, la Ville de Marseille, avec l'appui technique du GPV, poursuivra la concertation engagée depuis l'origine du projet.

Des réunions d'information et de débat, pouvant être précédées d'exposition, seront organisées avec les habitants du territoire de projet.

Avec les habitants de la cité de Saint Paul, la concertation sera organisée avec l'aide d'HMP et, outre des expositions, des tables rondes seront organisées si nécessaire comme indiqué au 2.1.

Le local de la MOUS mise en place par HMP pourra constituer un lieu d'accueil permanent disposant de supports d'information sur le projet et un lieu d'écoute sur les attentes des habitants.

Enfin, préalablement au lancement de chaque opération, une réunion sera organisée à l'intention des habitants.

Selon la nature des opérations, cette réunion prendra la forme d'une réunion d'information ou d'une réunion de concertation.

3-2 Outils de concertation du bailleur

Le bailleur participe à la concertation générale décrite ci-dessus et s'appuie sur le travail de la MOUS qui sera mise en place pour préparer les modalités de relogement.

En outre, des réunions animées par la MOUS réunissant les représentants du bailleur et les habitants se tiendront périodiquement pendant les chantiers et dans les mois qui suivent leur livraison, afin de répondre aux diverses questions soulevées par les travaux et leur bon achèvement.

TITRE III - LE PROGRAMME SUBVENTIONNE PAR L'ANRU

Article 4 - Les opérations subventionnées par l'ANRU

4-1 L'intervention de l'ANRU sur l'ingénierie de projet

Etudes préalables et expertises

Elles porteront, en complément de celles déjà réalisées, sur :

- Une étude-diagnostic sur le Parc Corot sous maîtrise d'ouvrage GIP-GPV pour un montant de 51.816 €, dont les conclusions permettront de définir le programme d'intervention sur cette copropriété (cf. ci-dessous).
- Une étude sur le devenir du Centre Commercial de Saint-Paul sous maîtrise d'ouvrage GIP-GPV pour un montant de 51.816 €.

Pilotage stratégique

Il relève du GIP-GPV comme indiqué ci-dessus.

Pilotage opérationnel de projet

Il relève du GIP-GPV. Le coût de ce pilotage est constitué de la somme :

- ✓ De la rémunération du chargé de mission en charge du projet de renouvellement urbain divisée par le nombre de projets de renouvellement urbain dont il est responsable
- ✓ Des autres frais de structure (rémunération des effectifs communs à tous les projets, dépenses diverses nécessaires au fonctionnement...) divisés par le nombre de projets de renouvellement urbain dont le GIP-GPV est responsable.

Pour la durée du GIP-GPV, le montant s'établit à 479.888 euros.

- Communication (reportage photographique) : le montant de cette opération sous maîtrise d'ouvrage GIP-GPV s'établit à 49.833 euros.

4-2 L'intervention de l'ANRU dans le champ du logement locatif à caractère social

Démolition de logements sociaux

Quatre bâtiments regroupant 96 logements locatifs sociaux seront démolis.

Reconstitution ou création de l'offre locative sociale (PLAI, PLUS, PLUS-CD, logement-foyer)

Sur site : 35 logements locatifs sociaux (PLUS CD à 22 %)
 7 logements locatifs sociaux (PLUS CD à 12 %)
 16 logements locatifs sociaux (PLUS 5%)

Hors site : 38 logements locatifs sociaux (PLUS 5%) rue Marquet

Les opérations situées hors ZUS pourront bénéficier de subventions pour surcoûts fonciers, pris en charge par l'ANRU au taux de 50 % dans la limite du plafond réglementaire, et par la Ville pour le solde.

En ZUS, l'Agence n'accordera pas de subvention au titre de la surcharge foncière, sauf en cas de contraintes techniques spécifiques, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 10 juin 1996.

Toutes les opérations de reconstitution ou création de logements sociaux lancées durant les trois premières années d'exécution de la présente convention sont localisées précisément dans la note prévue à cet effet dans l'annexe 1. Une modification de l'annexe 1 interviendra dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention afin de localiser la totalité de la reconstitution de l'offre.

Réhabilitations de logements sociaux conservés sur le site :

126 logements sociaux seront réhabilités, avec un taux de subvention ANRU égal à 33 % du fait que le bailleur social HMP est entré en démarche de consolidation CGLLS.

Résidentialisation :

Les 126 logements sociaux réhabilités seront résidentialisés.

4-3 L'intervention de l'ANRU sur d'autres logements

Reconstitution ou création de logements autres

51 logements en accession sociale à la propriété seront réalisés, ainsi que 21 logements locatifs libres par la Foncière.

Les logements en accession à la propriété seront construits par un (ou des) promoteur(s) privé(s) et servira (serviront) de résidence principale à l'acquéreur pour une durée minimale de 5 ans.

Ce(s) promoteur(s) sera (seront) désigné(s) dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention. L'introduction du Maître d'ouvrage se fera par avenant simplifié tel que définit dans l'article 15-2 de la présente convention.

Traitement des copropriétés dégradées

A partir des conclusions de l'étude-diagnostic à engager sur le Parc Corot (cf. ci-dessus), un programme d'intervention sera arrêté sur cette copropriété "fragile". HMP pourra procéder à des acquisitions de logements en vue de leur amélioration (50 PLAI à 25 %) et d'une maîtrise dans la gestion de l'occupation sociale, dont le financement ne pourra intervenir avant conclusion de cette étude.

4-4 L'intervention de l'ANRU sur les espaces et les équipements

Aménagement et création des espaces publics

Les aménagements porteront principalement sur la création de nouvelles dessertes viaires (création d'une voie nouvelle Saint-Paul/Corot), l'aménagement des voies existantes (rue Jules Vallès et traverse de la Palud), la création des cheminements piétons, dont la Coulée Douce.

Equipements publics

Création d'un terrain multi-sports et implantation d'un centre social.

Article 5 - Les contreparties cédées à Foncière Logement

Outil majeur de la diversification de l'offre logement dans les quartiers éligibles à l'intervention de l'ANRU, les contreparties cédées à Foncière Logement et sur lesquelles elle réalise des logements locatifs libres constituent un élément indissociable du projet de rénovation urbaine: elles contribuent de fait à la nécessaire diversification sociale de ces quartiers. Les cessions des contreparties sont réalisées à titre gratuit et interviendront par le biais de cessions à l'euro symbolique.

Les logements construits doivent répondre aux objectifs de Foncière Logement qui se réserve le choix des opérateurs publics ou privés et des maîtres d'œuvre chargés de leur réalisation dans le respect d'un cahier des charges techniques déterminé en concertation avec les partenaires locaux du projet.

Au total, les contreparties cédées représentent : 22% des 6 700 m² SHON créés par le projet de rénovation urbaine sur le site du projet, hors projet d'accession sociale.

Elles sont décrites ci-après :

Adresse	Traverse de la Palud 13013
Situation en ZUS ? (oui/non)	oui
Propriétaire(s) du terrain	HMP
Utilisation actuelle du terrain	Logements sociaux (à démolir)
Surface du terrain (m ²)	2370
SHON (m ²)	1500
Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois/année)	2010
Références cadastrales (ou localisation précise sur plan au 1/1000 annexé)	34310 A 0039
Eléments prévisionnels relatifs au type d'habitat (1) *Nombre de logements individuels *Nombre de logements collectifs	15

(1) Ces éléments sont donnés ici à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre des logements à réaliser et leur typologie.

Il est précisé que le transfert de propriété est effectué sous la condition suspensive et résolutoire que :

- le terrain cédé soit libre de toute construction – y compris en infrastructures, dépollué, constructible et viabilisé
- le permis de construire définitif soit obtenu, délai de recours des tiers et de retrait administratif purgés

Foncière Logement se réserve le droit de faire réaliser une étude de sols, de sous-sols et une analyse des risques naturels avant transfert de propriété. Dans le cas où les études des sols et

des sous-sols feraient apparaître une pollution du site concerné, les frais de réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du cédant.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions suspensives s'avèreraient impossibles à lever, les cédants et Foncière Logement pourront convenir de substituer ou de modifier les contreparties initialement prévues. Ces modifications seront portées à connaissance du Directeur Général de l'ANRU qui saisira le Comité d'Engagement pour avis et, si nécessaire, le Conseil d'Administration.

La non-cession des contreparties à Foncière Logement pourra conduire à la suspension des engagements de l'Agence (cf. VI-16).

Article 6 - L'échéancier de réalisation

L'échéancier de réalisation physique des opérations subventionnées par l'ANRU décrites au titre III ainsi que celui des opérations non subventionnées énumérées au titre IV, est celui indiqué dans le tableau A de l'annexe 2 et repris dans le tableau B. Il est établi sur les années d'application de la convention suivant la date de signature de celle-ci. Il engage les maîtres d'ouvrage.

Article 7 – Le plan de financement des opérations subventionnées par l'ANRU

Le tableau B de l'annexe 2 donne, opération par opération, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, la liste des dépenses et des recettes. Les participations financières des signataires de la présente convention y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Il fait également apparaître les besoins de prêts renouvellement urbain (PRU) de la CDC.

Les subventions de l'Agence résultent, opération par opération, de l'application du taux contractuel de subvention tel que défini dans le tableau B de l'annexe 2 appliqué au coût de l'opération, elles sont plafonnées opération financière par opération financière telles que définie dans le même tableau. Elles sont fermes et définitives.

L'engagement de l'Agence s'entend pour un montant global ferme et définitif de 10,144 M€ répartis selon la programmation prévisionnelle qui ressort des tableaux A et B de l'annexe 2.

La mise en œuvre du programme nécessite une enveloppe de prêts « PRU » de la Caisse des Dépôts et Consignations qui se situera dans une enveloppe estimée entre 6.697.101€ et 7.241.171€, selon le montant des prêts à 1% mobilisables pour les constructions neuves qui peuvent être financées en prêts PRU.

En cas de mobilisation des prêts à 1 % selon un taux compris entre 0 et 10%, les prêts PRU seront calculés pour assurer le complément de prêts nécessaire au financement des constructions neuves qui peuvent être financées en prêts PRU et dans la limite de l'enveloppe maximale mentionnée ci-dessus.

En cas de non mobilisation des prêts à 1% pour les opérations de constructions neuves éligibles au financement PRU, l'enveloppe de prêts PRU de la CDC est estimée à 7.241.171€.

En cas de mobilisation des prêts à 1% pour les opérations de constructions neuves éligibles au financement PRU, au taux de 10 % sur le prix de revient de l'opération, comme prévu au plan de financement présenté au Comité d'Engagement, l'enveloppe de prêts PRU de la CDC est estimée à 6.697.101€.

Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les Comités d'Engagement compétents de la CDC, et sous réserve de la disponibilité des enveloppes de prêts PRU. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.

L'engagement du Département des Bouches-du-Rhône s'entend pour un montant de 808.919€.

L'engagement de la région PACA s'entend pour un montant de 1.018.709€.

TITRE IV - LES ACTIONS COMPLEMENTAIRES ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU PROGRAMME contribuant à la réussite du projet

Article 8 - Les opérations non subventionnées par l'ANRU

Sans objet

Article 9- Le plan de relogement

Conformément à la stratégie de relogement figurant au projet, la ville de Marseille, la Communauté Urbaine de Marseille et les maîtres d'ouvrage concernés et tout particulièrement les bailleurs sociaux s'engagent à produire dans un délai de 6 mois et à mettre en œuvre un plan de relogement comportant :

- le plan d'accompagnement social du relogement
- les actions de développement social engagées en faveur des personnes à reloger au-delà du processus de relogement
- les modalités de partenariat entre les acteurs du relogement

Article 10 - Les mesures de développement économique et social

10-1 Les actions de développement économique et social

La cité Saint-Paul est proche de zones d'activités importantes (MIN des Arnavaux, Zone d'Activités des Arnavants...) et de la seconde ZFU de Marseille qu'il est envisagé d'étendre sur le Vallon de Malpassé.

Ce vallon est appelé en tout état de cause à accueillir diverses activités économiques et en premier lieu des activités de services susceptibles d'offrir des débouchés professionnels aux habitants du secteur.

Par ailleurs, les projets de renouvellement urbain offriront des possibilités d'accès à divers métiers, particulièrement ceux du BTP, avec une mutualisation de l'offre et de la demande d'emploi, comme indiqué à l'article 11.

10-2 Les actions en faveur de l'éducation et de la culture

Le CUCS en cours d'élaboration prévoit des actions visant à :

- ® Construire un projet global et partagé à l'échelle des bassins de collège en favorisant la continuité éducative entre le temps scolaire et le hors temps scolaire entre la famille, l'école et les associations.
- ® Accompagner les phases de transition (maternelle > CP, CM2 > 6^{ème}) en permettant aux enfants et aux familles de prendre connaissance des lieux d'accueil et des personnes "ressources" et en confortant la fonction parentale des centres sociaux et apportant aux familles et aux professionnels une meilleure connaissance des phases de l'enfance et de l'adolescence.
- ® Qualifier les acteurs et mobiliser le droit commun en mettant en place des programmes de formation en lien avec les groupes de travail du PEL 13/14.
- ® Mobiliser le droit commun en mettant en réseau le droit commun et les acteurs de terrain autour de projet éducatif partagé par micro-site.
- ® Evaluer et adapter l'offre existante et créer pour les besoins : territoires et publics non pris en compte en approfondissant le diagnostic sur les offres existantes pour cibler les territoires et publics non couverts et en développant des projets de loisirs péri et extra scolaires.
- ® Harmoniser et évaluer les dispositifs et l'accès aux équipements collectifs en évaluant et augmentant les dispositifs d'accompagnement à la scolarité.
- ® Mettre en place une politique territoriale de gestion partagée des équipements et des dispositifs de droit commun en créant une instance locale d'attribution des dispositifs et créneaux horaires.
- ® Harmoniser et améliorer les dispositifs et l'accès aux équipements collectifs, améliorer l'accès aux équipements culturels et sportifs en répertoriant l'offre éducative, sportive et culturelle sur les 13/14 avec l'appui du droit commun et en créant un outil d'information sur les offres possibles en matière de loisirs éducatifs.

10-3 La gestion urbaine de proximité

Aujourd'hui isolée au bout d'une impasse, la cité de Saint Paul s'ouvrira, dans le cadre du projet sur son environnement.

Ses habitants bénéficieront, comme les occupants des nouveaux programmes immobiliers, des services publics en charge de l'entretien des voiries, du nettoyage, de l'enlèvement des ordures ménagères, de l'éclairage et de l'hygiène publique. Ils auront également accès au nouveau centre social créé dans le cadre du projet, mais aussi aux divers équipements du secteur dont l'accès sera facilité.

L'accompagnement social des familles, la prévention de la délinquance et la sécurité bénéficieront des divers programmes que la Ville et les partenaires du CUCS mettront en œuvre dans le cadre du CUCS.

Les engagements des partenaires seront décrits dans la charte de gestion urbaine de proximité que les maîtres d'ouvrage s'engagent à signer dans le délai de six mois à compter de la signature de la présente convention.

Article 11 - Les mesures d'insertion par l'économie et l'emploi des habitants

Les signataires de la présente s'engagent à mettre en œuvre les dispositions prévues par la charte d'insertion de l'ANRU. Conformément à la charte, ces dispositions feront l'objet d'un plan local d'application dont la finalisation doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention.

Les principes d'intervention retenus dans le plan local d'application de la charte d'insertion élaborée sur Plan d'Aou/Saint-Antoine/La Viste, dont s'inspireront les plans applicables aux autres sites de renouvellement urbain visent, par une mutualisation des offres et des demandes d'emplois sur la totalité des sites faisant l'objet de projets urbains, à optimiser le rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi à l'occasion de la réalisation de projets de renouvellement urbain en évitant des situations de revendications locales susceptibles de générer un monopôle territorialisé de l'emploi.

La mise en œuvre de ce dispositif en faveur de l'emploi mobilisera une maîtrise d'œuvre particulière afin d'animer, de coordonner, d'impulser, de suivre... les acteurs locaux en charge de l'emploi, sans jamais se substituer à eux, mais en favorisant leur mise en synergie. Cette maîtrise d'œuvre aura également en charge d'identifier les demandeurs d'emploi et de veiller à leur accompagnement individualisé vers les postes offerts.

C'est le PLIE MPM-Centre qui a été sollicité pour cette mission.

Habitat Marseille Provence s'inscrira dans ce dispositif et par ailleurs dans le dispositif départemental de prévention de la sécurité sur les chantiers sous l'égide de la préfecture et qui comporte un volet emploi.

TITRE V - LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

Article 12 - Les engagements financiers des signataires

12-1 Modalités d'attribution et de versement des subventions de l'Agence

Les demandes de subvention visant à confirmer opération physique par opération physique les opérations conventionnées décrites dans le tableau B de l'annexe 2, sont déposées en vue de leur instruction auprès du délégué territorial de l'Agence.

Les modalités de paiement convenues pour le versement des subventions de l'Agence sont définies par le règlement financier et comptable de l'Agence.

A cet égard, toute demande d'avance renouvelable par le maître d'ouvrage qui ne sera pas suivie d'exécution dans les conditions définies par le règlement financier et comptable, autorise l'Agence à en obtenir le reversement éventuel par compensation légale des dettes réciproques liquides certaines et exigibles qui seront nées entre eux conformément aux dispositions de l'article 1290 du code civil.

TITRE VI- L'EVALUATION ET L'EVOLUTION DU PROJET ET DES OPERATIONS

Article 13- les modalités de suivi, de compte-rendu et de contrôle

13-1

Le porteur de projets et les maîtres d'ouvrages signataires de la présente convention conviennent de se réunir dans le délai maximum de un mois après signature de la présente convention pour arrêter les modalités de suivi opérationnel du déroulement de l'opération et notamment de suivi du planning. Ils tiennent le Délégué Territorial de l'Agence informé de ces modalités ; par la suite ils le tiennent régulièrement informé des difficultés susceptibles de générer un retard de mise en œuvre du programme convenu.

Les maîtres d'ouvrages répondront favorablement à toute demande du délégué territorial relative au planning et fourniront à l'ANRU les échéanciers physiques et financiers mis à jour au 30 novembre de chaque année

13-2

Sur demande de l'Agence, les maîtres d'ouvrage signataires faciliteront, à tout moment, le contrôle par l'Agence de l'utilisation des subventions reçues, de la réalisation et de l'évaluation des engagements et objectifs de la présente convention notamment par l'accès à toute pièce justificative, tout document et information dont elle jugerait la production nécessaire.

Le cas échéant, les maîtres d'ouvrages faciliteront également le contrôle sur place réalisé, dans ce cadre et pour les besoins exclusifs des vérifications et évaluations précitées. En ce cas, les contrôles sont exercés par des agents habilités par le directeur général, le signataire de la convention est averti au préalable et peut se faire assister d'un conseil. Le directeur général peut, en tant que de besoin, faire appel à des agents habilités à effectuer le contrôle de l'administration (Inspection Générale, etc).

Les maîtres d'ouvrages signataires certifient avoir adopté un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé

13-3

Lorsque la demande leur en sera faite, les maîtres d'ouvrage signataires, transmettront au délégué territorial tout document et information dont la production serait jugée nécessaire à l'Agence dans le cadre du projet.

Ils présenteront au délégué territorial de l'ANRU, chaque année avant le 31 janvier, un bilan portant sur :

- le respect de l'échéancier de réalisation du projet,
- le respect du programme financier du projet,
- la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- la mise en œuvre effective des contreparties à la Foncière Logement.
- l'état d'avancement du plan de relogement

Ce bilan portera également sur les engagements pris en terme de gestion urbaine de proximité, d'accompagnement social, d'insertion par l'économie et d'évaluation des incidences environnementales.

En outre, dès le démarrage des opérations, les bailleurs sociaux transmettront au délégué territorial tout document et information sur le relogement permettant une évaluation de l'impact du projet de rénovation urbaine sur les habitants.

13-4

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages fourniront à l'ANRU, d'une part les informations nécessaires à l'alimentation de l'observatoire des Zones Urbaines Sensibles afin de mieux mesurer l'évolution des territoires rénovés et d'évaluer les effets des moyens mis en œuvre et d'autre part les indicateurs de performance requis dans le cadre de la LOLF.

Article 14 - les missions d'évaluation

14-1

Le délégué territorial de l'Agence diligente chaque année une évaluation partenariale du projet qui porte notamment sur le respect du programme physique, du programme financier, de la qualité urbaine, de l'accompagnement social, de l'incidence sur l'environnement; elle pourra comporter des enquêtes de satisfaction notamment auprès de habitants. Le résultat de cette évaluation sera porté à la connaissance des cosignataires de la présente convention et dans le cadre de l'information et de la concertation, selon des modalités à définir localement, à la connaissance des populations concernées.

14-2

Le directeur général de l'ANRU fera procéder à l'évaluation finale de chaque projet. Il peut aussi provoquer des missions d'audit et d'évaluation de sa propre initiative, à la demande du délégué territorial, d'un des signataires de la convention ou à celle des partenaires financiers de l'Agence. Le résultat de ces audits et évaluations sera porté à la connaissance des cosignataires de la présente convention et pourra, dans des modalités à convenir, être porté à la connaissance des acteurs locaux.

Pour ce faire, il peut faire appel aux agents de l'Agence, à des cabinets externes, ainsi qu'à toute inspection et agents habilités à effectuer le contrôle de l'administration.

14-3

Les signataires de la présente convention s'engagent à faciliter le travail du Comité d'Evaluation et de Suivi de l'ANRU.

Article 15 - les avenants à la convention

15-1-Avenants

Les signataires de la présente convention conviennent de conclure dans les six mois suivant sa signature un avenant portant sur le devenir du Centre Commercial.

L'absence de proposition sur ce sujet pourrait rendre caduque la présente convention.

Le même avenant traitera de la voie de desserte de l'opération de la Foncière, dont le bouclage et l'intégration au domaine public est souhaitée par l'ANRU.

Les signataires de la présente convention conviennent de faire un point d'étape, dans les deuxième et quatrième années et en fin de mise en œuvre de la présente convention, sur l'évolution du projet et ses conditions de financement. Les conclusions de ces points d'étape

ainsi que les conclusions tirées de l'analyse du non respect de certains engagements visés à l'article 16 ci-dessous, peuvent donner lieu à un avenant.

Toute évolution dans la consistance d'une opération jugée importante par l'une des parties signataires de la convention, toute modification du taux d'intervention de l'Agence ainsi que tout déplafonnement d'une de ses subventions, devra faire l'objet d'un avenant.

La nécessité d'un avenant, en cas de changement du plan de financement d'une opération lié à la modification de la participation financière d'un des signataires de la présente convention, autre que celle de l'Agence, est laissée à l'initiative du maître d'ouvrage concerné et de ses financeurs.

Les avenants sont signés par tous les signataires initiaux.

15-2 – Avenants simplifiés

Entre les points d'étape visés au 15-1, il est convenu que tout ajustement nécessaire pourra se faire par la voie d'avenant simplifié signé avec le porteur de projet et les seuls maîtres d'ouvrages concernés par les modifications introduites.

Donnera lieu à renégociation par avenant simplifié:

- la mise en œuvre d'une disposition dont il est précisé dans la présente convention qu'elle devra se faire par voie d'avenant,
- la modification de l'échéancier de réalisation,
- le redéploiement de subvention de l'Agence entre opérations financières ou entre opérations physiques concernant les équipements,
- un changement de maître d'ouvrage.

Ces avenants simplifiés seront notifiés à leurs signataires et une copie sera adressée à tous les signataires de la présente convention et de ses avenants éventuels.

Le contenu de ces avenants simplifiés sera réintroduit dans les avenants ultérieurs.

Article 16 - les conséquences du non respect des engagements

Les signataires de la présente convention, soucieux d'une réalisation complète du projet dans les délais sur lesquels ils se sont engagés, entre eux mais aussi à l'égard des populations concernées, sans que cela puisse porter atteinte à l'esprit dans lequel s'engagent les projets de rénovation urbaine, se fixent un certain nombre de jalons qui leur permettent de maîtriser toute évolution incontrôlée de leur mise en œuvre.

16-1

Du fait des enjeux qu'ils sous-tendent, les engagements suivants feront l'objet d'un suivi particulier dont la présente convention précise les conséquences :

a- Respect du programme physique

Toute modification du programme physique substantielle ou contraire aux objectifs poursuivis par l'Agence déclenche la procédure décrite au paragraphe 16-2.

b- Respect de l'échéancier

Tout retard constaté de plus d'un semestre dans l'engagement d'une opération, ou de plus d'un an sur la date prévisionnelle de fin du projet global de rénovation du quartier, déclenche la procédure décrite au paragraphe 16-2.

Par ailleurs, toute opération non engagée dans un délai de deux ans par rapport à l'échéancier prévisionnel est, pour ce qui concerne les engagements de l'Agence, après alerte préalable du porteur de projet et du maître d'ouvrage concerné, considérée comme abandonnée. De même, toute opération engagée qui n'a pas fait l'objet d'une demande de versement du solde correspondant à son achèvement physique, dans un délai d'un an après la date prévue, est considérée comme soldée d'office en l'état de ses règlements constatés à l'échéance, sauf dispositions explicitement prévues dans l'arrêté de subvention.

c- Respect de la reconstitution de l'offre

Tout retard constaté dans la reconstitution de l'offre locative sociale pourra déclencher la procédure décrite au paragraphe 16-2.

d- Respect des mises à disposition des contreparties à l'Association Foncière Logement

La diversification de l'offre locative sur le quartier est une des conditions de réussite du projet et conditionne le changement d'image à moyen terme du quartier et son intégration dans la ville.

En cas de non-cession des contreparties prévues à l'article III-5 de la présente convention, la procédure décrite au paragraphe 16-2 est déclenchée.

e- Respect des engagements pris en matière d'actions complémentaires et de développement social énumérées au titre IV

L'absence de respect d'un de ces engagements déclenchera la procédure décrite au paragraphe 16-2.

f- Respect du plan de relogement des ménages

Le non-respect des dispositions du plan de relogement rappelées à l'article 9 de la présente convention déclenchera la procédure décrite au paragraphe 16-2.

g- Respect des engagements pris en matière de gestion urbaine de proximité

Le non-respect des dispositions mentionnées à l'article 10-2 de la présente convention donnera lieu au déclenchement de la procédure décrite au paragraphe 16-2.

16-2 Procédures mises en œuvre et suites données

Les manquements constatés dans l'application de la présente convention font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée localement par le délégué territorial de l'Agence. Le rapport de ce dernier, accompagné de toutes pièces que les signataires de la convention voudront y joindre, est adressé au Directeur Général. Celui-ci prend éventuellement l'avis du Comité d'Engagement de l'Agence, statue directement ou saisit, si nécessaire, le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, ou par délégation le Directeur Général, statue sur le rapport du délégué territorial. Il peut décider :

- la réduction du taux ou du plafond de subventions attribuées au maître d'ouvrage concerné, même si celles-ci portent sur un objet différent de celui ayant donné lieu au constat ;
- le remboursement partiel ou total des subventions versées ;
- la re-discussion de la convention et la signature éventuelle d'un avenant ;
- la suspension, voire la résiliation de la convention.

Dans tous les cas, la décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la convention.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Archives filmographiques et photographiques

L'Agence, en collaboration étroite avec les porteurs de projet et maîtres d'ouvrages concernés, s'attachera à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisation filmographiques ou photographiques dits « travaux de mémoire ».

L'Agence fournira un cahier des charges à cet effet.

Ces documents, rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès, seront notamment utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'Agence et de tout projet de mise en valeur du Programme National de Rénovation Urbaine.

Le porteur de projet s'engage à fournir à l'Agence une version numérisée du dossier projet.

Article 18 – La clause de renégociation de la convention

La présente convention pourra donner lieu à renégociation dans le cas où seraient constatés des changements substantiels de l'environnement juridique et financier dans lequel s'inscrit l'action de l'agence.

Article 19 – Le traitement des litiges

Les litiges survenant dans l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente du siège social de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Article 20 – Signalétique des chantiers

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à mentionner la participation de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de cette convention, en y faisant notamment figurer son logo.

COMPOSITION DES ANNEXES :

- Annexe 1 :** Composition du programme physique : localisation des opérations
Annexe 2 : A- Planning de réalisation des opérations
B- Tableau financier et échéancier.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2006 en présence de
M. Jean-Louis BORLOO

Pour l'ANRU :



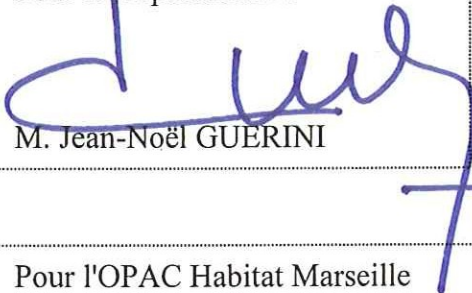
M. Philippe VAN DE MAELE

Pour la Ville de Marseille :



M. Jean-Claude GAUDIN

Pour le Département :



M. Jean-Noël GUERINI

Pour la Communauté Urbaine
« Marseille Provence Métropole » :



M. Jean-Claude GAUDIN

Pour l'OPAC Habitat Marseille
Provence :



Mme Nicole L'HERNAULT

Pour l'Association Foncière
Logement :



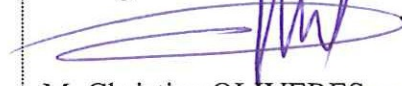
M. Alain SIONNEAU

Pour le GIP-GPV « Marseille-
Septèmes » :



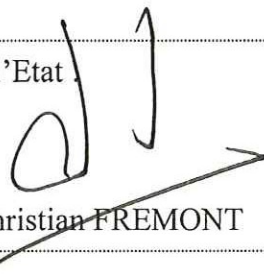
M. Bernard SUSINI

Pour la Caisse des Dépôts et
Consignations :



M. Christian OLIVERES

Pour l'Etat



M. Christian FREMONT